

16-1628 SEPE K...

Rapporteur : Vincent Torrente

**Audience du 21 juin 2018**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

La société d'exploitation du parc éolien (SEPE) K... a déposé auprès du préfet de la Marne le 22 mai 2015 une demande d'autorisation unique d'exploitation de 14 éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Les Essarts lès Sézanne et Mœurs-Verdey. Estimant que les éléments complémentaires fournis par la société en réponse à une demande en ce sens ne correspondaient pas à ce qui était attendu, et que le projet était ainsi demeuré incomplet ou irrégulier, a rejeté cette demande par arrêté du 21 juin 2016 pris sur le fondement de l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. La SEPE K... demande l'annulation de cet arrêté et qu'il soit enjoint au préfet de reprendre l'instruction de la demande.

M. X, propriétaire d'un château situé dans la commune voisine des Noues, a produit un premier mémoire en intervention au soutien de la position de l'administration, alors même que celle-ci n'avait pas encore produit, et a ensuite été rejoint, pour les écritures postérieures, par Mme Y et M. Z, propriétaires de maisons aux Essarts lès Sézanne, ainsi que par l'association de défense du Nord-Ouest Sézannais. L'objet statutaire de cette association lui confère un intérêt à intervenir. Les propriétés de Mme Y et de M. Z sont situées à environ 1700 m des éoliennes projetées qui sont dans le champ de visibilité, ce qui leur confère également un intérêt suffisant pour intervenir. Dans ces conditions, la contestation de l'intérêt à intervenir de M. X apparaît un peu vaine, mais vous pourrez juger, compte tenu des éléments qu'il apporte qui sont de nature à démontrer que le parc éolien sera visible depuis plusieurs points de sa propriété, qu'il a également intérêt à intervenir.

Le préfet oppose à la requête son irrecevabilité en l'absence de notification de la requête. Le II de l'article 25 du décret qui institue cette obligation renvoie aux dispositions du I du même article. Dans la version initiale de ce décret, le I ne concernait que les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014, mais le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 y a ajouté les décisions mentionnées à l'article 12 du présent décret, ce qui correspond à la décision en cause, dans la perspective de rendre les délais de recours applicables contre ces décisions. Le maintien du renvoi par le II aux décisions relevant du I de cet article sans sa nouvelle rédaction nous semble résulter d'une malfaçon rédactionnelle. En effet, cela est contradictoire avec l'obligation, qui est maintenue, de notifier le recours au titulaire de l'autorisation. De surcroît, ainsi que cela a été jugé en matière d'urbanisme (voir conclusions Bonichot sur CE sect. 6 mai 1996 Société Nicolas Hill Immobilier, n°178426, au recueil), la notification du recours contre une décision de refus ne peut être justifiée par aucune considération. Si vous aviez à y statuer, vous ne pourriez cependant pas écarter l'application de ce texte autrement qu'en faisant droit à son illégalité par la voie de l'exception au regard d'une atteinte excessive au droit au recours au regard de l'article 6§1 de la CEDH.

La requérante soutient que cette décision est insuffisamment motivée. L'exigence de motivation résultant de l'article 12 du décret est cependant satisfaite, l'arrêté attaqué exposant les motifs pour lesquels la demande a été regardée comme demeurant incomplète.

Sur le fond, le préfet a sollicité le 16 septembre 2015 la production de documents complémentaires, et il a estimé que les éléments transmis par la société le 25 janvier 2016 ne suffisaient pas à permettre la poursuite de l'instruction du dossier, dès lors d'une part que l'absence de caractère obsolète de l'état initial relatif à la biodiversité n'était pas démontré et que d'autre part l'ensemble des éléments relatifs aux avis des propriétaires sur la remise en état du site n'avait pas été fourni. La SEPE K... soutient en premier lieu que le préfet a commis une erreur de droit en faisant application des dispositions de l'article 12 du décret en exposant que ces dispositions ne seraient applicables qu'en cas d'irrégularités flagrantes ou d'incompatibilités manifestes. Cet article renvoie à l'article 11 du même décret, qui disposait que « *Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs dans un délai qu'il fixe* ». Ces dispositions ne conditionnent nullement le refus au caractère flagrant ou manifeste des insuffisances du dossier, qui, s'agissant de son caractère complet ou régulier, relève de la forme et non de son contenu. C'est donc sans commettre d'erreur de droit que le préfet a considéré que le caractère incomplet du dossier faisait obstacle à la poursuite de son instruction avant même de le soumettre pour avis aux différentes autorités compétentes.

La requérante invoque une autre erreur de droit qu'aurait commise le préfet en se fondant, pour l'analyse de la biodiversité, sur les préconisations du schéma régional éolien concernant le nombre d'observations alors que ces préconisations n'ont pas de valeur contraignante. Ces considérations ne figurent cependant pas dans l'arrêté attaqué, qui se limite à constater l'absence de justification de la non-obsolésence de l'état initial relatif à la biodiversité. Ces considérations figurent uniquement dans le courrier d'accompagnement, et viennent en réponse à des observations du conseil de la requérante, en précisant que ce document ne présente pas de caractère opposable. Dans ces conditions, nous estimons qu'aucune erreur de droit n'a été commise, même si c'est de manière maladroite que ce courrier mentionne un consensus des associations compétentes en matière avifaunistique.

Il ne fait pour nous pas de doute que vous vous situez en juge de plein contentieux, y compris s'agissant des décisions de refus. C'est en effet dans cette configuration que le CE a statué en qualité de juge de plein contentieux par la décision de section du 15 décembre 1989 Société Spechinor, n°70316, au recueil. Il en résulte qu'alors même que le refus a été opposé en raison du caractère incomplet du dossier, le pétitionnaire conserve la possibilité de compléter le dossier devant vous, ce qui vous permet dans cette hypothèse d'enjoindre à l'administration de poursuivre l'instruction.

La demande adressée à la société portait en premier lieu sur l'actualisation des données concernant l'état initial de la biodiversité. L'étude d'impact initiale était fondée sur des observations faites en 2007-2008, qui ne concernaient au demeurant qu'une partie du territoire concerné par le parc éolien complétés par des observations réalisées en un point particulier les 18 et 19 juin 2013. Contrairement à ce que soutient la requérante, ces éléments suffisent à caractériser la grave insuffisance de cet état des lieux. Les éléments transmis le 26 janvier 2016 en réponse à la demande préfectorale ne font état que des résultats d'une étude d'impact réalisée à l'occasion d'un autre projet éolien situé à 5 km au nord, qui ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour le projet en cause. La société requérante se prévaut des résultats d'observations complémentaires réalisées entre août et novembre 2016. Mais outre que ces résultats bruts de comptage d'oiseaux ne sauraient se substituer, en vue de la poursuite de l'instruction par le lancement des consultations et de l'enquête publique, à une

véritable étude d'impact initiale, les conditions de réalisation des observations, limitées à quelques journées en fin d'été et début d'automne, et qui ne concernent que la période postnuptiale, ne permettent pas de remédier aux insuffisances de l'étude d'impact initiale. Vous écarterez donc ce moyen.

En second lieu, le rejet de la demande est motivé par l'absence de transmission de l'ensemble des éléments relatifs aux avis des propriétaires sur la remise en état du site en application des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments sont produits devant vous, mais vous pourrez neutraliser ce motif.

PCMNC au rejet de la requête, y compris des conclusions à fin d'injonction et de celles tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.